

MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2006)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
à moins que celle-ci ne relève de mesures
de conservation spécifiques – saison 2006/07

Espèce	légine
Zone	48.5
Saison	2006/07
Engins	tous

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5 est interdite du 1^{er} décembre 2006 au 30 novembre 2007.